

COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE

Société Anonyme au capital de 240 778 700 F

Siège Social : 37, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-ANDRE (Nord)

R.C.S. LILLE B 456 500 537

TRIMESTRE DE CLASSEMENT
DU
N° 39
R.C.S. 456 500 537
R.C.S. 56 B 53

22134

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 1994

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Le ... 12. janvier 1995

Bord. N° ... 30 ...

Reçu: sept. cent. soixante. douze. f

Quachery

Le Mercredi 28 Décembre 1994 à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire

37, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
(59350) SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettre adressée à chacun des actionnaires et aux Commissaires aux Comptes.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, lors de son entrée en séance, par chaque membre de l'Assemblée agissant tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Armand BURFIN, Administrateur Directeur Général.

Madame Nadia CANONNE et Monsieur André LOEUILLET, présents et acceptants sont appelés comme scrutateurs.

Il propose de désigner Monsieur Jean-Marie AUVINET aux fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

Puis il indique qu'il ressort de la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, que les actionnaires présents ou régulièrement représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

12

13

Le Président constate que l'Assemblée étant régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 76 000 F par voie d'annulation de 760 actions, à leur valeur nominale, détenues par la société
- Augmentation du capital social d'une somme de 240 702 700 F par incorporation de prime d'émission, de fusion, d'apport à concurrence de 78 900 823 F et de réserve à concurrence de 161 801 877 F
- Création de 2 407 027 actions nouvelles de 100 F chacune attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne, avec jouissance au 1er Juillet 1994
- Modifications statutaires découlant de la Loi "Madelin" n° 94-126 du 11 Février 1994 relative notamment à la simplification de formalités administratives imposées aux entreprises et de la vie sociale des entreprises
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- . un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires
- . le rapport de gestion du Conseil d'Administration
- . le rapport des Commissaires aux Comptes
- . le texte des résolutions proposées
- . les statuts de la société

Puis le Président déclare que les documents et renseignements énumérés par la Loi ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les délais légaux et qu'ils ont été adressés aux actionnaires qui en ont fait la demande.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée.

Après lecture du rapport des Commissaires aux Comptes, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole le Président propose à l'Assemblée de passer au vote des résolutions.

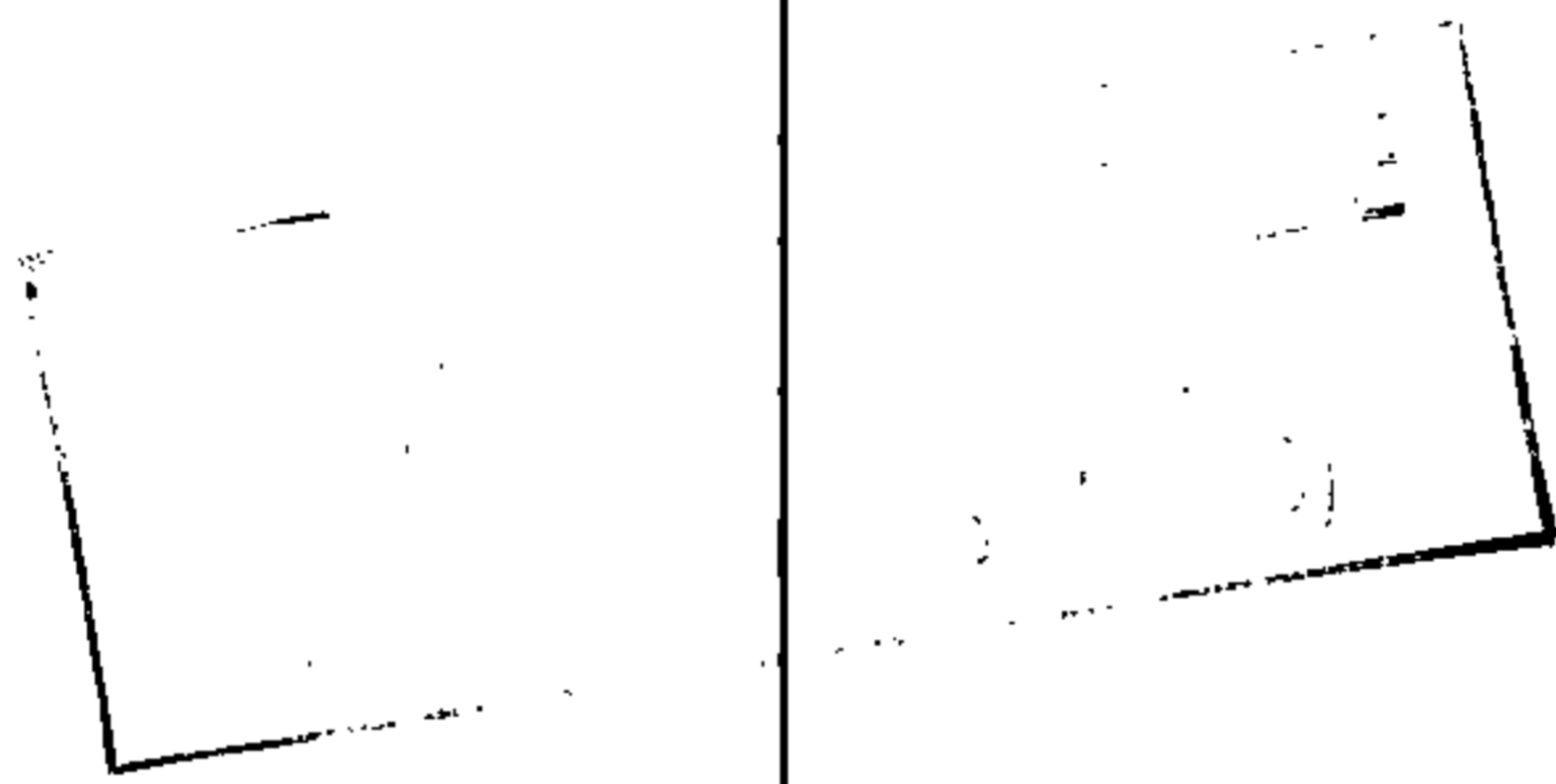
PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide de procéder à la réduction du capital social de la société par voie d'annulation des 760 actions, à leur valeur nominale, détenues par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Suite à l'adoption de la résolution précédente, l'article 6 des statuts est désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 240 702 700 F. Il est divisé en 2 407 027 actions d'une valeur nominale de 100 F entièrement libérées.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 240 702 700 F et divisé en 2 407 027 actions de 100 F chacune d'une somme de 240 702 700 F et de le porter ainsi à 481 405 400 F.

Cette augmentation de capital est réalisée :

Par incorporation d'une somme de 240 702 700 F prélevée :
 . à concurrence de 78 900 823 F sur le compte de prime d'émission, de fusion, d'apport
 . à concurrence de 161 801 877 F sur le compte autres réserves

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En représentation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente, il est créé 2 407 027 actions nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Les actions nouvelles sont créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours soit au 1er Juillet 1994. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire en conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus apporte à l'article 6 des statuts, la modification suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 481 405 400 F. Il est divisé en 4 814 054 actions d'une valeur nominale de 100 F entièrement libérées".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Modifications statutaires découlant de la "Loi Madelin"

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, décide d'apporter à l'article 9 des statuts les modifications suivantes :

FACE ANNULÉE
N° 97
ANNULÉE (Apr. 1958)

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CONSEIL.**- Remplacement du paragraphe 1 par le suivant :**

"La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, nommés pour une durée maximum de six ans par l'Assemblée Générale des Actionnaires".

- Insertion du dernier alinéa suivant :

"Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

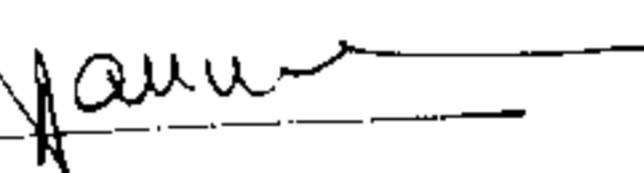
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion pour effectuer toutes les formalités prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, délibéré, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour copie conforme du procès-verbal
P Le Président, 

Les Scrutateurs,

Le Secrétaire,

COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE

Société Anonyme au capital de 481 405 400 F
Siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
(59350) SAINT-ANDRE

R.C.S. LILLE B 456 500 537

STATUTS

Mis à jour suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 28 Décembre 1994

Pour copie certifiée conforme

Le Président du Conseil d'Administration



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé, par acte passé devant Maître Pierre CORNILLE, Notaire à LILLE, le 17 décembre 1943, la Société Anonyme "COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE" devenue "COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE" Société à Responsabilité Limitée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1946, puis, "COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE" Société Anonyme par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er janvier 1960.

Le 22 juin 1960, la "COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE", et la Société "CHAUFFAGE SERVICE", Société Anonyme créée le 7 janvier 1935, ont fusionné sous le nom unique de "COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE", Société Anonyme.

La Société, sous sa forme actuelle, continuera d'exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE en abrégé "GENERALE DE CHAUFFE".

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'étude, l'entreprise et la gestion de toutes installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, de traitement de résidus urbains et industriels, de télésurveillance et de télégestion, de traitement des eaux ou autres,
- toutes opérations relatives à la fourniture de chaleur et de froid ainsi qu'à la vente de tous combustibles,
- la maintenance de tous équipements techniques d'immeubles ainsi que toutes prestations relatives à l'agencement, la rénovation et l'entretien des immeubles et leurs annexes,
- la réalisation, l'exploitation, l'entretien et le financement de tous services relatifs aux activités de communication écrite, radiophonique, audiovisuelle ou autre,

- la participation, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient se rapportant à l'objet ci-dessus, même par voie de création de société, d'apport, de commandite, de fusion, d'association
- et généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-ANDRE (59350) - 37, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La date d'expiration de la Société est fixée au 5 janvier 2043 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 481 405 400 F, et divisé en 4 814 054 actions de 100 Francs chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée peut, conformément aux dispositions légales, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les Actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Libération

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires au moins huit jours à l'avance, par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire.

Tout versement en retard sur les actions porte de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

Forme

Les actions sont nominatives.

Les actions font l'objet d'inscriptions en comptes, conformément à la législation relative à la "dématérialisation" des titres, sous réserve des dispositions transitoires prévues par cette réglementation.

Tout changement affectant la propriété des titres ou la tenue des comptes de titres ne peut s'opérer que sur présentation d'un ordre de mouvement.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être joint le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délais de trois mois, l'agrément est acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est Administrateur, ne prenant pas part au vote.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.

2°/ En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des Actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les Actionnaires de la cession projetée en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par le Conseil d'Administration aux Actionnaires acheteurs intéressés proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par toute personne de son choix.

4°/ Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'Actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-dessus indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'Actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, sous réserve des offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé, l'Actionnaire et le cessionnaire dûment appelés.

6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'Actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, un expert, désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la Société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

7°/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°/ La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme Actionnaire est de trois mois à compter de la date de clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°/ En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des Actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées sous le paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification par le liquidateur de la décision du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans le délai de 15 jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne plus présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions revenant aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément dans le délai stipulé sous le paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11°/ Les actions attribuées aux salariés en application de la loi n° 80.834 du 20 octobre 1980 ne peuvent être vendues qu'à la Société. Elles ne peuvent être transmises en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou cédées à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant qu'après avoir été soumises à l'agrément de la Société dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Droit des actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient le cas échéant au nu-proprétaire dans toutes les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilées. En conséquence toute action donnera droit en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu, compte tenu du montant nominal de chaque action.

Les Actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, nommés pour une durée maximum de six ans par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Une personne morale peut être nommée administrateur mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve des dispositions ci-après relatives aux limites d'âge :

A l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans à la date de clôture de l'exercice sur les comptes duquel statue l'Assemblée, ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Lorsque cette limitation se trouve dépassée, compte tenu, le cas échéant, des nominations de nouveaux Administrateurs décidées par l'Assemblée, les Administrateurs les plus âgés autres que ceux exerçant des fonctions de Président ou de Directeur Général sont, en tant que de besoin, réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'Assemblée.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

ARTICLE 10 - ACTIONS DETENUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action pendant la durée d'exercice de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 11 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un Président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, ni le temps à courir depuis sa nomination de Président jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteindra l'âge de quatre vingts ans.

Toutefois le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette Assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne peut dépasser cinq années.

Sous réserve de ces dispositions, le Président est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer en outre, un Vice-Président chargé de présider les séances du Conseil et les Assemblées générales en l'absence du Président.

Il peut désigner également un Secrétaire choisi ou non parmi ses Membres.

ARTICLE 12 - DELIBERATION DU CONSEIL

1°/ Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant le tiers au moins de ses Membres peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au Siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur délégué dans ces fonctions ou, à défaut par le Vice-Président ou par un Administrateur choisi par le Conseil.

Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à la séance.

2°/ Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux Administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

3°/ Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au Siège social, côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un Administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence ou leur représentation, par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le Secrétaire du Conseil ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous la seule réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblée d'Actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil est inopposable aux tiers, conformément à la loi.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président ou le Directeur Général, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses Membres ou à des tiers Actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil répartit librement entre ses Membres le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment allouer aux Administrateurs, Membres des Comités, une part supérieure.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 PRESIDENT - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1°/ Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ou réserve spécialement au Conseil d'Administration, le Président est investi dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toute limitation de ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

Le Président a notamment et par application de l'article 51 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, pouvoir de signer, tant pour son compte personnel que pour celui des autres Administrateurs et Directeurs Généraux, la déclaration de régularité et de conformité chaque fois que cette dernière sera requise.

2°/ Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, Administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés si le capital social est égal ou supérieur au montant exigé par la loi pour l'exercice de cette faculté.

Il peut être mis fin à leurs fonctions, à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux ; cette durée, lorsque ceux-ci sont Administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat et dans tous les cas elle prend fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois le Conseil d'Administration peut, en une ou plusieurs fois proroger cette limite pour une durée totale qui ne peut dépasser cinq années.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Chaque Directeur Général a notamment et par application de l'alinéa 5-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, pouvoir de signer, tant pour son compte personnel que pour celui du Président, des Actionnaires et le cas échéant du second Directeur Général, la déclaration de régularité et de conformité chaque fois que cette dernière sera requise.

3°/ Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, éventuellement de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président, ainsi que du ou des Directeurs Généraux.

CHAPITRE III

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et par un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17

Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocations

Les Actionnaires sont réunis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblée Générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinairement, peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblée prorogées.

Les convocations sont faites 15 jours avant la date de l'Assemblée par lettre ordinaire adressée à tous les actionnaires.

Le tout indépendamment des avis préalables aux Actionnaires dans les formes et délais légaux relatifs à leurs demandes éventuelles d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Participation

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription en compte de l'Actionnaire dans les livres de la société.

Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée. Toutefois le Conseil d'Administration aura toujours, si bon lui semble, la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Conformément aux dispositions légales les actionnaires peuvent voter par correspondance. Seuls seront pris en compte les formulaires de vote par correspondance reçus par la Société au moins trois jours avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 18 - TENUE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, au Siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1°/ par le Commissaire aux comptes,

2°/ par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs Actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou à défaut par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé tenu au Siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les Membres du Bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 19 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents et représentés.

ARTICLE 20 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette ces comptes.

Elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

Elle a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou d'acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs. Elle ratifie les nominations d'Administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme les Commissaires aux comptes et statue sur leur rapport spécial.

Elle autorise tous emprunts par voie d'obligations non convertibles ni échangeables, ni émises avec bons de souscription d'actions.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE III

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 21 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une Société de toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des Actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITE

1°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote, ou sur deuxième convocation ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde Assemblée, le quart desdites actions.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

2°/ S'il s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation. La délibération est valable sur seconde convocation quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

3°/ L'augmentation du capital par majoration du montant du nominal des actions à libérer en espèces ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES A CARACTERE CONSTITUTIF

ARTICLE 23 - QUORUM ET MAJORITE

Les Assemblées Générales à caractère constitutif statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires sous l'article précédent.

Chaque participant dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 25 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Un état des cautionnements, avals et garanties ainsi que des sûretés donnés par la Société est annexé au bilan.

Un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice est annexé aux comptes annuels.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport rend compte également de l'activité et des résultats de l'ensemble de la Société et, s'il y a lieu, des filiales par branche d'activité.

ARTICLE 26 - BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

./...

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si le montant du bénéfice distribuable est suffisant, il est attribué aux Actionnaires à titre de premier dividende non cumulatif, 6 % du montant libéré et non amorti des actions.

Sur le surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1°/ L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2°/ Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsque bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

DISSOLUTION - PROROGATION

LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE - PROROGATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société, et à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.